



Arrêt

**n° 68 379 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2002.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 décembre 2008.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« [...] »

De nationalité rwandaise, vous seriez arrivé dans le royaume le 22 décembre 1998, muni de votre carte d'identité nationale. Vous avez demandé l'asile le même jour. Selon vos déclarations, vous auriez eu des fonctions militaires, parlementaires et politiques sous le régime du Président HABYARIMANA. Vous auriez également été Vice-Président de la Croix-Rouge, fonction que vous auriez continué à assumer durant le génocide du printemps 1994. Vous seriez resté au Rwanda jusque mi-juillet 1994, période à laquelle vous vous seriez rendu à GOMA (RDC). Vous auriez séjourné dans le camp de MUGUNGA jusqu'à sa destruction en 1996. Vous auriez, ensuite, transité par WALIKALE, AMISSI, TINGI-TINGI, LUBUTU et puis KINSHASA où vous auriez vécu environ deux ans (1997-1998). Vous auriez, ensuite, rejoint le Cameroun d'où vous auriez organisé votre départ pour la Belgique.

Vous fondez votre demande, pour la majeure partie, sur le danger que représente pour votre liberté, intégrité et/ou votre vie, le régime en place à KIGALI ; en raison, d'une part, des fonctions que vous avez occupées sous la deuxième république, et, d'autre part, de vos opinions politiques semblables à celles de feu le Président HABYARIMANA. A savoir des fonctions militaires (jusqu'au grade de lieutenant-colonel) et la fonction de député CND (Comité National de Développement) ainsi que celle de membre du Comité Préfectoral (GISENYI) et du Congrès National du MNRD (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) sous la deuxième république. Vous dites craindre également du fait de votre origine régionale (Nord du pays) identique à celle du Président HABYARIMANA. Vous avancez aussi que vous figurez sur les listes établies par le Front Patriotique Rwandais (FPR) dont notamment au numéro 896 de la liste officielle de la première catégorie prescrite par l'art. 9 de la loi organique rwandaise du 30 août 1996 (J.O N° 17 du 01/09/1996).

Je constate que si vous figurez effectivement sur les listes établies par le FPR dont notamment au numéro 1357 de la dernière mise à jour et que vous vous présentez comme une personne « bien considérée par tout le monde » dans vos fonctions politiques et militaires et dans le cadre de vos activités humanitaires pour la Croix-Rouge, il n'en demeure pas moins que vos déclarations sont imprécises, lacunaires voire contradictoires en ce qui concerne les relations que vous avez entretenues avec le gouvernement intérimaire, coupable de génocide, ainsi qu'avec certaines autorités rwandaises de l'ancien régime présumées avoir participé ou du moins s'être rendues complices de graves violations des règles de droit international humanitaire. En effet, vous avez déclaré en un premier temps (audition au CGRA DU 04/07/1999) avoir quitté KIGALI fin juin 1994 pour vous rendre à GISENYI. Vous omettez, dès lors, de mentionner votre passage par GITARAMA où se trouvait le gouvernement intérimaire depuis mi-avril 1994 puisqu'ultérieurement vous déclarez vous être rendu à GITARAMA, début mai 1994 afin de voir ce que faisait les députés (audition au CGRA du 05/09/2001) et avoir rejoint le gouvernement intérimaire en mai 1994 (audition au CGRA du 25/02/2002). Une telle incohérence sur un point aussi fondamental qu'un rapport ou non avec un gouvernement non reconnu par la communauté internationale, est inconcevable. De plus, vous dites avoir été membre du Comité Préfectoral (GISENYI) DE 1975 à 1994 et dans ce cadre avoir eu des relations avec le préfet et en tant que membre de la commission technique avoir aidé au développement de la commune avec le bourgmestre. Vous ne faites, toutefois, allusion, à aucun stade de la procédure, au rôle joué par les autorités (préfet, bourgmestre...) dans les massacres des BAGOGWE qui se sont déroulés dans le début des années 90 dans le nord du pays et notamment à GISENYI sous le préfectorat de Côte BIZIMUNGU qui selon des informations fiables faisait partie du groupe connu sous le nom « d'escadron de la mort », qui a conduit au génocide de 1994 (1).

Vous dites aussi, avoir été en contact, avec le chef d'Etat Major Augustin BIZIMUNGU nommé par le colonel Théoneste BAGOSORA, durant le génocide l'un des chefs militaires qui déclencha le génocide (2). Vous ne précisez, toutefois, pas quels rapports vous auriez eu avec le premier nommé

De surcroît, à la question précise de savoir si vous étiez actionnaire de RTLM, considérée de notoriété publique comme la radio coresponsable du génocide (3), vous répondez par la négative alors qu'il ressort d'une recherche effectuée par le centre de recherche du Commissariat Général (CEDOCA) que votre nom apparaît parmi les actionnaires.

Je constate, dès lors, une volonté manifeste, dans votre chef, de ne pas collaborer à l'établissement des faits (4) en vous présentant d'une manière à ne pas risquer de dévoiler des informations susceptibles de démontrer votre implication dans des agissements criminels dont vous vous seriez rendu coupable ; ce en vous retranchant derrière des activités à caractère humanitaire et en vous présentant comme quelqu'un de bien considéré par tous, ignorant des questions utiles à établir la vérité.

La procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ne fonctionne pas sur un mode accusatoire mais si vous requérez cette qualité il vous incombe d'en apporter les preuves afin que je puisse vérifier si elles sont fondées. Par votre défaut de collaboration, vous vous placez vous-même, dans l'impossibilité d'établir que vous avez des motifs raisonnables d'être persécuté au sens des critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, je ne peux vous octroyer la qualité de réfugié.

[...] ».

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses déclarations « *sont imprécises, lacunaires voire contradictoires en ce qui concerne les relations [...] entretenues avec le gouvernement intérimaire, coupable de génocide, ainsi qu'avec certaines autorités rwandaises de l'ancien régime présumées avoir participé ou du moins s'être rendues complices de graves violations des règles de droit international humanitaire* ». Elle relève en substance des omissions concernant un déplacement à Gitarama et concernant le rôle des autorités dans le massacre des Bagogwe, des imprécisions concernant les rapports entretenus avec le chef d'état-major A. Bizimungu, ainsi qu'une incohérence concernant la possession d'actions de RTLM. Elle impute dès lors à la partie requérante « *une volonté manifeste [...] de ne pas collaborer à l'établissement des faits en [se] présentant d'une manière à ne pas risquer de dévoiler des informations susceptibles de démontrer [son] implication dans des agissements criminels* », constate que la partie requérante se place dans l'impossibilité d'établir une crainte de persécution, et décide de ne pas lui accorder la qualité de réfugié.

3.2. Dans sa requête introductive d'instance ainsi que dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle critique les divers motifs de la décision entreprise, et souligne qu'elle craint d'être persécutée par les autorités actuelles de son pays en raison des fonctions militaires et politiques qu'elle y a exercées jusqu'à sa fuite en juillet 1994, et de son inscription sur une liste de génocidaires.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite pour l'essentiel à contredire les arguments fournis en termes de requête à l'encontre des motifs de sa décision.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et des écrits de procédure, que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a été lieutenant-colonel de l'armée rwandaise, qu'elle a également été député du CND, membre du Comité Préfectoral (Gisenyi) et membre du Congrès National du MNRD, et qu'elle est inscrite sur une liste de génocidaires publiée par les autorités rwandaises.

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments, pourtant significatifs, pour apprécier le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par la partie requérante. La partie défenderesse fonde au contraire son évaluation négative de la demande d'asile de la partie requérante, en se limitant au constat de l'absence d'informations démontrant son implication dans des agissements criminels, absence d'informations qu'elle attribue à un refus de collaboration de sa part. En d'autres termes, elle se prononce sur la demande d'asile, non pas sur la base des éléments dont elle dispose, mais en fonction d'informations dont elle prétend ne pas avoir disposé. Cette motivation ne reflète ni une instruction adéquate de la demande d'asile, ni un examen sérieux des éléments du dossier. En effet, outre que le « *défait de collaboration* » reproché à la partie requérante est loin d'être établi à la lecture de ses auditions, où elle semble avoir, en règle, fourni des réponses directes et appropriées à l'objet des questions posées sans que l'agent interrogateur ne manifeste le besoin de poursuivre les thèmes abordés avec des questions plus approfondies, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, en refusant de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante au motif qu'elle ne dispose pas d'informations permettant de lui appliquer une clause d'exclusion, la partie défenderesse se dispense en réalité, en violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, d'examiner la demande de protection internationale au regard des éléments soumis à son appréciation.

Le Conseil estime dès lors que ces constats imposent de procéder à une ré-évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

Dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose toutefois d'aucune information suffisamment précise, étayée et actualisée lui permettant d'apprécier correctement et pleinement la présente demande d'asile au regard de l'ensemble des éléments d'inclusion, et le cas échéant d'exclusion, susceptibles d'intervenir dans son évaluation.

Il manque dès lors au Conseil des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires dans le sens susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM